

Bulletin provincial



N° 1

2007

01 FEVRIER

SOMMAIRE

Page

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Résolutions du Conseil provincial en date du 21 décembre 2006 relatives :

* Aux additionnels au précompte immobilier.	2
* A la taxe sur les permis de chasse.	3
* A la taxe sur les établissements bancaires.	5
* A la taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux.	7
* A la taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés.	9
* A l'exonération de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes.	12
* Au Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales.	14
* A la taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air.	19
* A la taxe sur les moteurs.	22
* A la taxe sur les panneaux d'affichage.	27
* A la taxe industrielle compensatoire.	30

PERSONNEL PROVINCIAL

Personnel non enseignant

Résolution du Conseil provincial du 20 juin 2006 relative au Règlement du personnel définitif et stagiaire
Chapitre 3 : modification. 32

Résolution du Conseil provincial du 20 juin 2006 relatif au Règlement administratif et pécuniaire et au
Règlement du personnel définitif et stagiaire. Modification. 35

Services du Receveur Provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Additionnels au précompte immobilier.
Résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2006.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2007;

Vu les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 92 et notamment l'article 464;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Il sera perçu pour 2007:

1.825 additionnels au précompte immobilier.

Ces additionnels seront perçus par les Receveurs des Contributions, simultanément avec la taxe régionale ou séparément.

En séance à MONS, le 21 décembre 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

Services du Receveur Provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les permis de chasse.

Résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2006.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2007;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2007, une taxe sur les permis de chasse ainsi que sur les licences de chasse délivrés sur son territoire, égale à 10 % de la taxe régionale visant le même objet.

Article 2.- La taxe sera acquittée spontanément par versement ou par virement au compte particulier ouvert à cet effet.

Article 3.- Les redevables qui ont obtenu un permis ou une licence de chasse sont tenus d'en faire la déclaration au service fiscal provincial – Division B – Avenue Général de Gaulle, 102 à 7000-MONS dans les huit jours de la délivrance du permis ou de la licence.

Sont dispensés de cette obligation, les contribuables qui auront acquitté la taxe de la manière prévue à l'article 2.

Article 4.- Sur base de la déclaration prévue à l'article 3, les contribuables recevront une invitation à payer la taxe au comptant.

Article 5.-En l'absence de paiement et de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, la taxe sera enrôlée d'office et dans ce cas, elle sera portée au double du droit éludé.

Article 6.- Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe pour quelque motif que ce soit, excepté le cas de la non délivrance du permis ou de la licence et lorsque celle-ci peut être constatée par tout document probant.

Article 7.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 8.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les permis de chasse est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2007.

En séance à Mons, le 21 décembre 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

Services du Receveur Provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet :Taxe sur les établissements bancaires.
Résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2006.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2007;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- Il est établi au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2007, une taxe à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé, sur le territoire de la Province, un établissement bancaire ouvert au public.

Article 2.-Le taux de cette imposition est fixé à :

- 495,79 EUR par établissement qui occupe au moins deux personnes sous contrat d'emploi;
- 123,95 EUR par établissement exploité par une seule personne quel que soit son statut;
- 123,95 EUR par guichet non automatisé.

Article 3.- Par établissements bancaires, il faut entendre :

- tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités bancaires et/ou de crédits sous des formes quelconques et qui occupe au moins 2 personnes sous contrat d'emploi. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt.

- les établissements qui exercent une activité bancaire à titre principal, exploités par une seule personne quel que soit son statut.

Article 4.- Seront exonérés d'impôt :

les établissements bancaires qui apportent la preuve du bénéfice d'exemption dont ils sont nantis en vertu d'une loi spéciale.

Article 5.- La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement.

Article 6.- La taxe est payable spontanément et en une seule fois au plus tard le 1er mars de l'année d'imposition par versement au compte particulier ouvert à cet effet.

Pour les établissements ouverts dans le courant de l'exercice, la taxe devra être acquittée au plus tard à la fin du mois qui suit l'ouverture.

Parallèlement à son paiement, le redevable transmettra au service fiscal provincial- Division B- Avenue Général de Gaulle, 102, à 7000 - MONS, le relevé des établissements pour lesquels la taxe est payée ainsi que, pour chacun d'eux, le nombre de guichets installés.

Article 7.- Les Administrations communales enverront chaque année au service fiscal provincial- Division B- Avenue Général de Gaulle, 102, à 7000 - MONS, pour le 15 février au plus tard, la liste des établissements situés sur leur territoire. Elles signaleront, en outre, dans le mois, l'existence de toute nouvelle installation.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe provinciale sur les établissements bancaires est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2007.

En séance à Mons, le 21 décembre 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

Services du Receveur Provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet :Taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux.
Résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2006.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2007;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2007, une taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux installées en Hainaut.

Le taux de cette imposition est fixé à 37,18 EUR par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 2.- Par officine de paris, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés.

Article 3.- La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine agréée par le Directeur régional des Contributions directes pour accepter des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 4.- Toute personne, association ou société, exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire la déclaration écrite au Service fiscal provincial, 102 avenue Général de Gaulle, 7000 - Mons, dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture.

Article 5.- La taxe est payable au comptant, au moment de la déclaration, au compte de la Province ouvert à cet effet.

Article 6.- La taxe est exigible pour l'année entière ou pour les mois ou fractions de mois restants, selon que l'exploitation commence avant ou après le 31 janvier de l'année budgétaire.

Article 7.- Toutefois, en cas de cessation, le contribuable pourra obtenir de la Province un remboursement proportionnel au nombre de mois complets de non-exploitation.

A cet effet, il lui appartiendra d'adresser sa demande à Monsieur le Gouverneur, 13, Rue Verte, 7000 - MONS.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2007.

En séance à MONS, le 21 décembre 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

(s) P.MELIS

(s) A. DEPRET

Services du Receveur Provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés. Résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2006.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2007;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2007, une taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement, exploités au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Sont visés :

1 – les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de classe 1 dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement Général pour la protection du travail,

2 – les établissements classés de classe 1 et 2 en vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé à :

- pour les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes de 1ère classe sur base du RGPT, exploités au cours de l'année 2006 : 163,61 EUR par établissement.

- pour les établissements classés de 1^{ère} et 2^{ème} classe en vertu de la législation relative au permis d'environnement, exploités au cours de l'année 2006 : 163,61 EUR par établissement.

Exonération pour les éléments de classe 3 du permis d'environnement.

Article 3.- La taxe est due :

1 – Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) ;

2 – Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Article 4.- Sont exonérés de l'impôt :

a) les établissements qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice; l'impôt est réduit de moitié pour les installations restées inactives pendant au moins six mois consécutifs de ladite année.

b) les établissements exploités par les administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ; dans tous les cas, l'activité ne doit poursuivre aucun but de lucre.

c) les contribuables imposés sur base d'autorisations issues du RGPT pourront obtenir une exonération de la taxe dès lors que la nature de leur installation est reprise en classe 3 dans le décret relatif au permis d'environnement ou si ladite installation ne figure plus dans ce dernier.

d) les contribuables imposés sur base d'autorisations issues du décret relatif au permis d'environnement de classe 1 ou 2 pourront bénéficier de l'exonération de la taxe lorsque l'établissement considéré est repris en classe 2 du RGPT.

Article 5.- Pour la perception de la taxe, les communes adresseront, chaque année, au service fiscal provincial- Division B- Avenue Général de Gaulle, 102, à 7000 - MONS, avant le 15 mars :

- un relevé des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes exploités dans la localité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice, qu'ils soient ou non autorisés, avec indication :

de la nature de chacun de ces établissements;

de sa classification propre;

de l'arrêté d'autorisation (éventuellement);

de tous les arrêtés se rapportant à des installations ou appareils faisant partie intégrante de l'établissement dangereux en lui-même.

- un relevé des établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement exploités dans la localité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice, avec les mêmes indications que ci-dessus.

Les relevés, dressés par ordre alphabétique, grouperont tout ce qui se rapporte à un même exploitant.

Article 6.- Le contribuable reçoit de l'administration provinciale un formulaire de déclaration qui doit être renvoyé par ses soins, dûment complété et signé, avant la date d'échéance qui y est renseignée. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de fournir à l'administration provinciale toutes les données nécessaires à la fixation de l'impôt.

Cette déclaration sera adressée au service fiscal provincial - Division B, 102 avenue Général de Gaulle, 7000 - MONS avant le 31 décembre de l'année de l'exploitation de l'établissement.

Article 7.- La taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2007.

En séance à MONS, le 21 décembre 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

Services du Receveur Provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Exonération de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes. Résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2006.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- Indépendamment de l'exonération des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier, les entreprises installant un nouveau siège d'exploitation ou une nouvelle division sur le territoire du Hainaut sont exonérées, à partir du 1er janvier qui suit leur mise en activité ou leur occupation, des taxes provinciales sur les moteurs et les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ou établissements classés relatifs au Permis d'Environnement (arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002).

Article 2.- L'exonération visée à l'article premier n'est applicable qu'aux personnes physiques ou morales qui ont obtenu une prime à l'investissement dans le cadre des lois d'expansion économique en vigueur ou de l'Objectif 1.

Sa durée sera égale à celle de l'aide octroyée par la Région wallonne. Elle est accordée par le Collège provincial sur demande des intéressés.

Article 3.- Les contribuables qui, au cours de l'exercice précédant l'exercice d'imposition, ont réalisé dans le cadre de leur entreprise ou de leur profession un chiffre d'affaires inférieur à 5577,60 EUR sont exonérés de toute taxe provinciale visant les activités professionnelles.

Article 4.- Le Collège provincial est autorisé à faire recueillir tous les éléments nécessaires pour lui permettre de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les requérants, ainsi que tous autres documents utiles à l'instruction des demandes.

Article 5.- Les dispositions antérieures inhérentes au règlement relatif à l'exonération de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes sont abrogées et remplacées par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2007.

En séance à MONS, le 21 décembre 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

Services du Receveur Provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales.
Résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2006.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

I.- Généralités

Article 1.- Le présent règlement est applicable, sauf dispositions contraires d'un règlement particulier, aux taxes provinciales généralement quelconques, établies ou à établir par le Conseil provincial du Hainaut, à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2.- Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution ou d'application du présent règlement ou des règlements particuliers des taxes provinciales.

Il lui appartient, en outre, de trancher toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application des différents règlements.

Article 3.- Les travaux préliminaires au recouvrement des impositions, les recouvrements ainsi que l'instruction des litiges y relatifs sont effectués par les fonctionnaires et agents des Administrations désignés à cette fin par les lois, décrets, arrêtés et règlements, et sous l'autorité de ces administrations.

Article 4.- Les rémunérations relatives aux opérations visées à l'article 3 ainsi que les indemnités octroyées aux agents verbalisants ou rapporteurs sont fixées par les arrêtés ministériels du 12 avril 1965 et sont à charge de l'administration qui effectue le recouvrement ou, à défaut, de la Province.

Article 5.- L'établissement et le recouvrement des taxes provinciales s'effectuent conformément aux dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, du Code des Impôts sur les Revenus, de l'arrêté royal d'exécution de ce code pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et le présent règlement.

Article 6.- Aucune taxe n'est due pour l'année en cours, lorsque la détention, l'utilisation ou l'exploitation d'un élément imposable commence à partir du 1er décembre.

Les impositions inférieures à 1,24 EUR ne seront pas perçues.

Article 7.- Sauf dispositions contraires contenues dans les règlements-taxes, il n'est accordé aucune remise ou modération dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément imposé, en cours d'exercice.

Article 8.- En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur, si celui-ci le demande dans le mois, en reproduisant la quittance délivrée au cédant.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.

II.- Recensement, établissement et recouvrement des taxes

Article 9.- Les impositions provinciales sont perçues soit par voie de rôles, soit recouvrées au comptant.

Article 10.- Les impositions perçues par voie de rôles sont établies, pour la plupart, à la suite d'un recensement effectué sur formulaires transmis aux contribuables en début de chaque année.

Cette formule est complétée et signée par l'intéressé ou, à sa demande, complétée par un agent recenseur. Dans ce dernier cas, la signature du contribuable doit être précédée de la mention manuscrite "Approuvé".

Si le contribuable se trouve dans l'impossibilité de signer, la formule de déclaration est revêtue de la signature de l'agent recenseur ou de deux autres personnes.

Les déclarations sont retirées, le cas échéant, à l'expiration des huit jours suivant la remise du bulletin à domicile.

Article 11.- Le redevable qui n'aurait pas été compris dans la distribution des formulaires de déclaration visés à l'article 10 est tenu d'en aviser l'Administration provinciale.

Il lui sera délivré le formulaire réglementaire, qui devra être complété, signé et remis à l'agent recenseur ou à l'Administration provinciale dans les huit jours qui suivent.

Article 12.- Les propriétaires, détenteurs, employeurs ou exploitants d'éléments imposables, qui se déplaceraient dans plusieurs communes de la Province, sont tenus d'en faire la déclaration, avec mention spéciale de cette circonstance, dans chacune de ces communes.

Article 13.- Les services chargés du recensement transmettent les déclarations dûment complétées et signées, accompagnées d'un relevé récapitulatif éventuel, au service fiscal provincial, 102, avenue Général de Gaulle, 7000 - MONS pour établissement de la taxe.

Article 14.- Toute personne qui, postérieurement au recensement dont question à l'article 10, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait primitivement déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans les quinze jours, la déclaration à l'Administration provinciale.

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations.

Article 15.- Une déclaration doit être souscrite alors même que les éléments imposables, dont on devient propriétaire, détenteur, employeur ou exploitant, auraient déjà été déclarés dans une autre province ou par le précédent redevable.

Il sera, dans ces cas, fait éventuellement application des dispositions des articles 7 et 14 du présent règlement.

Article 16.- En cas de changement de domicile, au sein de la Province, d'un propriétaire, détenteur, exploitant, employeur d'éléments imposables, l'Administration communale du domicile précédent en donne connaissance à la commune du nouveau domicile.

Article 17.- L'établissement de la taxe s'effectue par l'Administration provinciale sur la base des dispositions contenues dans les règlements-taxes et conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Article 18.- Les services chargés du recensement dressent des relevés supplémentaires comprenant les déclarations des contribuables qui, pour une cause quelconque, n'ont pu être portées au rôle primitif.

Les rôles supplétifs sont dressés, arrêtés, rendus exécutoires de la même manière que les rôles primitifs.

Article 19.- Le recouvrement s'effectue soit par le Ministère des Finances aux conditions qu'il détermine, soit par l'Administration provinciale conformément à l'article 5 du présent règlement.

III.- Réclamations

Article 20.- Tout contribuable qui se croit lésé par une cotisation peut introduire une réclamation auprès du Gouverneur dans les conditions de forme et de délai fixées par les articles L 3321-9 à L 3321-11 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.

IV.- Infractions, poursuites, pénalités, transactions.

Article 21.- Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux règlements propres aux différentes taxes en ce qu'elles concernent une obligation de déclaration entraîneront l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux articles L 3321-4 et L 3321-7 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.

Article 22.- Les taxes enrôlées d'office pourront, le cas échéant, être majorées d'accroissements qui ne pourront dépasser le double de la taxe éludée.

Article 23.-L'échelle des accroissements d'impôt est fixée comme suit :

- A. Infraction due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : NEANT

- B. Infraction sans intention d'éluder l'impôt :

1ère infraction : 10%

(en l'absence de mauvaise foi, il peut être renoncé à ces 10% d'accroissement)

2ème infraction : 20%

3ème infraction : 30%

4ème infraction : 50%

5ème infraction et infractions suivantes: 100%

- C. Infraction avec intention d'éluder l'impôt :

1ère infraction : 50%

2ème infraction et infractions suivantes : 100%

V.- Opérations comptables

Article 24.- Sous réserve de dispositions légales spécifiques, les écritures comptables afférentes aux taxes provinciales s'effectuent conformément aux dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 25.- Les dispositions antérieures inhérentes au règlement général des taxes provinciales sont abrogées et remplacées par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2007.

En séance à MONS, le 21 décembre 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

Services du Receveur Provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

—
Objet : Taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air.
Résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2006.

—
LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2007;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2007, une taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés, ayant leur siège sur le territoire du Hainaut au cours de l'année qui donne son nom à l'exercice, installés en plein air et visibles de la voie publique.

Article 2.- La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt est établi, quelle que soit l'importance des marchandises entreposées, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application du règlement général sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ou du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La taxe entière est due, quelle que soit la durée de l'existence du dépôt au cours de l'année d'imposition.

Article 3.- Le taux est fixé comme suit :

a) en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi :

jusqu'à 5 ares :

446,21 EUR;

plus de 5 ares jusqu'à 10 ares :	892,42 EUR;
plus de 10 ares jusqu'à 20 ares :	1189,89 EUR;
plus de 20 ares jusqu'à 50 ares :	1487,36 EUR;
plus de 50 ares jusqu'à 100 ares :	1983,15 EUR;
plus de 100 ares :	2478,94 EUR.

b) par véhicule usagé : 247,89 EUR (par véhicule)

Par véhicule usagé, on entend tout véhicule hors d'état de fonctionner et non immatriculé.

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point de la voie publique:

- soit par le fait de sa situation;
- soit par le fait de murs ou plantations d'une hauteur suffisante.

Les dépôts situés soit dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires, soit dans des installations consommatrices de mitraille pour leurs propres besoins, sont exonérés de la présente taxe.

Article 4.- Une réduction de 50% de la taxe établie suivant la superficie du dépôt sera accordée à tout propriétaire qui, ayant obtenu le permis prévu par la législation relative à l'Aménagement du territoire et à l'Urbanisme, se sera conformé aux prescriptions qu'elle édicte.

Dans le cas où l'Administration provinciale de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire ne doit pas être consultée préalablement à la délivrance de l'autorisation, la même réduction de 50% pourra être accordée aux propriétaires qui se conformeront aux conditions édictées par le Collège échevinal, pour autant que le permis n'ait pas été suspendu et annulé et que les conditions y contenues soient réalisées.

Article 5.- La réduction sera accordée par le Collège provincial, sur demande formulée par les propriétaires des dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés, à partir de l'exercice suivant l'année au cours de laquelle les conditions imposées auront été remplies et ce, jusqu'au moment où le dépôt sera devenu complètement invisible de tout point des voies publiques.

Article 6.- Le contribuable reçoit de l'administration provinciale un formulaire de déclaration qui doit être renvoyé par ses soins, dûment complété et signé, avant la date d'échéance qui y est renseignée. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de s'en procurer un au service fiscal provincial, 102 avenue Général de Gaulle, 7000 - MONS, avant le 1er mars de l'exercice d'imposition ou dès l'installation de l'élément imposable.

Article 7.- Un relevé récapitulatif des contribuables, accompagné de toutes les déclarations, est adressé par l'Administration communale avant le 15 mars au service fiscal provincial – Division B, avenue Général de Gaulle, 102 - 7000 - MONS.

Article 8.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Article 10.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés, situés en plein air est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2007.

En séance à MONS, le 21 décembre 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

Services du Receveur Provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les moteurs.
Résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2006.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2007;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2007, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, professions ou métiers quelconques, une taxe sur les moteurs, fixes ou mobiles, utilisés au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Tout moteur est taxable quel que soit le fluide qui l'actionne.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé à 5,70 EUR par kilowatt de puissance nominale des moteurs utilisés au cours de l'année 2006 à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières, agricoles, professions et métiers quelconques, avec exonération des 86,76 premiers EUR.

D'autre part, pour cet exercice d'imposition, le montant de la taxe ainsi calculé sera diminué de 50 % afin de tenir compte des mesures adoptées par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour l'avenir wallon.

La taxe sur les moteurs, en ce qu'elle s'applique à tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2006.

Article 3.- La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Province.

Par contre, la taxe n'est pas due à la province siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la province où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour l'affecter à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la province où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

La taxe due par l'association momentanée sera perçue à charge de celle-ci ou, à son défaut, à charge des personnes physiques ou morales en faisant partie.

Après dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

Article 4.- La taxe est établie sur les bases suivantes:

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance nominale dudit moteur, toute fraction de kilowatt étant arrondie au kilowatt supérieur;

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances nominales desdits moteurs et en affectant cette somme, forcée à l'unité supérieure lorsqu'elle comprend toute fraction de kilowatt, d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit, de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire, jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour les éléments dont la force est à déterminer, la puissance est établie de commun accord entre l'intéressé et l'Administration provinciale. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Les transformatrices et les commutatrices, ne constituant pas des générateurs de puissance ni des moteurs, ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'évolution de la puissance totale imposable des moteurs.

Article 5.- Donnent lieu à exemption de la taxe :

1) Le moteur inactif pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois pendant le cours de cette année, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois durant lesquels les appareils auront chômé.

La période des vacances obligatoires ne peut être considérée comme inactivité.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois :

a) l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec le FOREM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel;

b) l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques;

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration provinciale, respectivement, la date où le moteur commencera à chômer et celle de sa remise en marche. Le chômage prend cours, pour le calcul du dégrèvement, après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège provincial peut autoriser les entreprises de construction et celles dont l'activité revêt un caractère saisonnier et qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal;

2) Le moteur actionnant un véhicule servant aux transports en commun concédés par les pouvoirs publics;

3) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou explicitement exempté par la législation sur la matière;

Ne sont pas spécialement exemptés, tous les outils industriels tels que broyeurs et mortiers, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, voitures-échelles, goudronneuses, ainsi que camions et autres véhicules qui servent uniquement sur chantier et qui, pour ce motif, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont par conséquent imposables à la taxe sur les moteurs.

4) Les moteurs qui font partie des stations d'épuration des eaux;

5) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice;

6) Le moteur à air comprimé;

7) Les moteurs utilisés pour le service des appareils:

a) d'éclairage et de ventilation exclusivement destinés à un usage autre que celui de la production elle-même;

b) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise;

8) a) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'établissement, et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production;

b) le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui exclusivement affecté au même travail qu'un autre, est destiné à le remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9) Les moteurs utilisés par les administrations, établissements et services publics, ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ; dans tous les cas, l'activité ne doit poursuivre aucun but de lucre.

Article 6.- Si un moteur, nouvellement installé, n'a pas fourni immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit actionner ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarés ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra indiquer la situation à la fin de chaque trimestre aussi longtemps que cette situation d'exception perdurera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédant celle qui est envisagée au point de vue de l'assiette de l'impôt ou de l'année antérieure.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 7.- Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2), 3), 4), 5), 6), 7) et 8) de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Article 8.- Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication n'auraient pu absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître, à l'Administration provinciale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité prend cours, pour le calcul du dégrèvement après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration provinciale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration provinciale.

Article 9.- L'Administration provinciale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de remplir, de signer et de renvoyer au service fiscal provincial, 102, avenue Général de Gaulle 7000 - MONS avant la date d'échéance qui y est mentionnée.

Article 10.- Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de s'en procurer un au service fiscal avant le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Article 11.- Un relevé récapitulatif des contribuables, accompagné de toutes les déclarations, est adressé par l'Administration communale avant le 15 mars, au service fiscal provincial – Division B, avenue Général de Gaulle, 102 - 7000 - MONS.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 13.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les moteurs est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2007.

En séance à MONS, le 21 décembre 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

(s) P. MELIS

(s) A. DEPRET

Services du Receveur Provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les panneaux d'affichage.
Résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2006.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2007;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2007, une taxe sur les panneaux d'affichage installés sur son territoire.

Par panneau d'affichage, on entend tout élément, en quelque matériau que ce soit, visible de la voie publique, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 2.- La taxe est due :

- principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage (généralement, le nom figure sur le panneau);

- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3.- Le taux de cette imposition est fixé à 9,92 EUR par mètre carré, pour chaque panneau pris séparément, toute fraction de mètre carré étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

En ce qui concerne les autocollants, la taxe sera perçue sur base de la surface totale occupée sur un support déterminé et lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 1 mètre carré.

Article 4.- La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Aucune taxe n'est toutefois perçue pour les éléments dont la durée d'installation est inférieure à 30 jours consécutifs, ainsi que pour ceux qui auront été enlevés avant le 1er mars de l'année d'imposition.

Article 5.- Sont exonérés de la taxe :

- a) les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues;
- b) les panneaux utilisés uniquement pour des annonces notariales;
- c) les constructions appartenant aux administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale; dans tous les cas, l'activité ne doit poursuivre aucun but de lucre ;
- d) les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce;
- e) les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement;
- f) les plaquettes ou panneaux de MOINS DE UN METRE CARRE reprenant les coordonnées d'une société réalisatrice d'un ouvrage.

Article 6.- Le redevable doit faire la déclaration des éléments imposables au plus tard le 1er avril de l'année d'imposition, selon la situation au 1er mars de ladite année.

Toutefois, le contribuable qui, dans le courant de l'exercice, procède à l'érection d'un (de) nouveau(x) panneau(x), est tenu d'en faire spontanément la déclaration auprès du service fiscal provincial, 102 avenue Général de Gaulle, 7000 - MONS.

Article 7.- Un relevé récapitulatif des contribuables est adressé par l'administration communale, avant le 15 mars, au service fiscal provincial – Division B, avenue Général de Gaulle, 102 - 7000 - MONS.

Article 8.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 10.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les panneaux d'affichage est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2007.

En séance à MONS, le 21 décembre 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

Services du Receveur Provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe industrielle compensatoire.
Résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2006.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2007;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2007, une taxe industrielle compensatoire égale à 0,35 % de la valeur vénale au 1er janvier 1975 des immeubles bâtis et non bâtis dans lesquels se déroule une activité industrielle, commerciale, financière, agricole, artisanale ou autre, et sur la valeur d'usage, à la même date, du matériel et de l'outillage.

La valeur vénale ou d'usage s'obtiendra forfaitairement par application de la formule suivante :

Revenu cadastral "industriel" et ou "outillage" de l'année d'imposition x 100

5,3

Par revenu cadastral industriel et/ou outillage, il faut entendre les revenus auxquels l'Administration du Cadastre a attribué un code 3F, 4F 5F ou 6F.

D'autre part, pour cet exercice d'imposition, le montant de la taxe ainsi calculé sera diminué de 50 % afin de tenir compte des mesures adoptées par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour l'avenir wallon.

Article 2.- La taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Article 3.- Toute exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne exonération ou réduction proportionnelle de la taxe provinciale.

Article 4.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5.- La taxe est payable au compte particulier de la Province de Hainaut ouvert à cet effet.

Article 6.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 7.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe industrielle compensatoire est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2007.

En séance à MONS, le 21 décembre 2006.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

(s) P. MELIS

(s) A. DEPRET

Soient les résolutions qui précèdent insérées dans le Bulletin provincial pour recevoir la publicité requise par les articles 100 et 101 du Décret du Ministère de la Région wallonne en date du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Celles-ci ont été approuvées par arrêté ministériel de la Région wallonne en date du 17 janvier 2007.

A Mons, le 31 janvier 2007.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

(s) P. MELIS

(s) A. DEPRET

Cellule Personnel non enseignant

PERSONNEL PROVINCIAL

Objet : Personnel non enseignant provincial. Règlement du personnel définitif et stagiaire.
Chapitre 3 : Des examens – modification . Résolution du Conseil provincial du 20 juin 2006.

Personnel non enseignant

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu sa résolution du 14 octobre 1997, fixant les règlements applicables au personnel non enseignant provincial, à partir du 1^{er} août 1998 et plus particulièrement le chapitre 3 du règlement du personnel définitif et stagiaire relatif aux examens ;

Vu les dispositions relatives à l'appel public obligatoire lors de l'organisation d'examens de recrutement ;

Vu l'afflux massif des candidatures lié à la publicité des annonces d'examens et à la conjoncture économique ;

Considérant que le chapitre 3 susvisé prévoit des épreuves pratiques dans le cadre des examens de recrutement du personnel ouvrier ;

Considérant que l'organisation de ce type d'épreuves est difficilement envisageable dans un délai raisonnable compte tenu de la diversité des métiers et de la multiplicité des sites et des jurys ;

Considérant, par ailleurs, que de nombreux ouvriers et auxiliaires professionnels sont en attente d'une nomination, faute d'examen de recrutement depuis le 1^{er} août 1998, date d'entrée en vigueur des règlements du personnel non enseignant découlant de la « R.G.B. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer l'épreuve pratique, initialement prévue, par une épreuve portant sur la pratique du métier ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition de la Députation permanente,

A R R E T E :

Le règlement applicable au personnel non enseignant définitif et stagiaire est modifié par la substitution du document annexe à son correspondant.

La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

En séance à MONS, le 20 juin 2006.
LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) Albert DEPRET.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 7 juillet 2006, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, Division des Provinces et des Entreprises publiques, référencé DPEP/DAP/50.000/311.2/2006/00059/PVM 18 et insérée dans le Bulletin provincial, en application des dispositions décrétales.

MONS, le 10 novembre 2006.

Le Greffier provincial,
(s)P. MELIS.

Le Président,
(s)A. DEPRET.

PERSONNEL OUVRIER

NIVEAUX		RECRUTEMENT	PROMOTION
E	1	Epreuve portant sur la pratique du métier	-
	2	Epreuve portant sur la pratique du métier	-
	3	-	-
D	1	Epreuve portant sur la pratique du métier + épreuve orale spécifique	Epreuve orale spécifique + épreuve pratique
	2	-	-
	3	-	-
	4	Epreuve portant sur la pratique du métier + épreuve orale spécifique	-
C	1	-	Epreuve orale spécifique
	2		Sans examen
	6		Epreuve orale spécifique
	7		Epreuve orale spécifique pour C1 et C2

Cellule personnel non enseignant

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Personnel non enseignant provincial. Règlement administratif et pécuniaire. Règlement du personnel définitif et stagiaire. Modification. Résolution du Conseil provincial du 20 juin 2006

Personnel non enseignant

—

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu sa résolution du 14 octobre 1997, fixant les règlements applicables au personnel non enseignant provincial, à partir du 1^{er} août 1998 et plus particulièrement le règlement administratif et pécuniaire et le règlement du personnel définitif et stagiaire ;

Vu les dispositions relatives à la surqualification adoptées par le SELOR en matière d'examens de recrutement, rendues applicables au personnel non enseignant provincial par sa résolution du 22 juin 2000 ;

Considérant que ces dispositions interdisent la participation aux examens de recrutement aux candidats porteurs d'un titre supérieur à celui réglementairement requis pour l'accès au grade visé ;

Vu l'obligation scolaire portée à l'âge de 18 ans ;

Considérant que pratiquement tous les candidats aux emplois provinciaux de niveau E, desquels la détention d'aucun diplôme n'est exigée, possèdent au moins un titre d'enseignement professionnel secondaire inférieur ;

Considérant, dès lors, que l'application des dispositions visées et relatives à la surqualification pose un problème en matière d'examen de recrutement du personnel de ce niveau ;

Considérant, par ailleurs, que le marché de l'emploi est tel, aujourd'hui, que de nombreux candidats font fi de leur qualification, leur objectif fondamental étant d'obtenir un emploi quel qu'il soit ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre l'accès aux examens de recrutement et donc à la stabilisation, aux agents en fonction depuis quelques années déjà ;

Considérant qu'il convient, pour ce faire, d'abroger les dispositions relatives à la surqualification pour les candidats de niveau E ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition de la Députation permanente,

A R R E T E :

Le règlement administratif et pécuniaire et le règlement applicable au personnel non enseignant définitif et stagiaire sont modifiés par la substitution des documents annexes à leurs correspondants.

La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

En séance à MONS, le 20 juin 2006.
LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 20 juillet 2006, de M. le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, Division des Provinces et des Entreprises publiques, référencé DPEP/DAP/50.000/311/2006/00058/PVM20, insérée dans le Bulletin provincial en application des dispositions décrétales.

MONS, le 10 novembre 2006.

Le Greffier provincial,
(s)P. MELIS.

Le Président,
(s)A. DEPRET.

ANNEXES

ARTICLE 24

- § 1. Transitoirement, le règlement repris en annexe II et relatif à l'octroi d'allocations de diplôme est applicable à toutes les catégories de personnel.
- § 2. ● Tous les agents occupés dans les internats et semi-internats annexés aux établissements provinciaux d'Enseignement spécial visés par les résolutions du Conseil provincial des 2 mars 1978 et 25 juin 1981 et promus après le 1^{er} septembre 1978 avec maintien de leur barème « enseignant » verront à tout moment leur situation pécuniaire comparée à celle qui serait la leur si les règles du présent règlement leur avaient été appliquées le 1^{er} juillet 1995, date d'attribution des échelles d'intégration et des 2 % de la première phase ;
- Toute promotion de ce personnel qui interviendra en exécution de la révision des cadres résultant de l'application du présent règlement continuera à se faire par transfert pur et simple dans le personnel non enseignant avec abandon du statut enseignant (barèmes, statut, horaires, congés,...) sans que les agents ne bénéficient jamais d'une rémunération inférieure à celle à laquelle ils auraient pu prétendre sous l'empire de leur ancien statut.
- §3. Les situations acquises par le personnel définitif issu des Offices provinciaux d'Orientation scolaire et professionnelle et transféré dans les Centres de Guidance (antérieurement, centres de santé mentale) entre le 1^{er} janvier 1975 et le 2 mai 1976 sont maintenues.
- §4. Les modalités, telles qu'elles figurent aux annexes ci-après et relatives :
- aux bonifications d'ancienneté aux invalides de guerre (annexe III) ;
 - aux bonifications de rémunération aux agents dont l'entrée en service a été notablement retardée par la guerre 40-45 (annexe IV) ;
 - aux règles relatives à l'exercice des fonctions supérieures (annexe V) ;
 - aux avantages en nature (annexe VI)
- cesseront d'être applicables dès la publication de nouvelles instructions générales.

(1)

§5. Les candidats qui ont concouru en étant porteurs d'un titre supérieur à celui de base requis et qui ont fait ce choix en toute connaissance de cause ne peuvent se revendiquer de la possession de ce diplôme supérieur pour en retirer un avantage ultérieurement dans leur carrière. Ils ne pourront donc bénéficier d'une évolution de carrière et/ou d'une promotion que moyennant la possession des formations complémentaires et/ou spécifiques prévues par le présent règlement.

Ils pourront cependant, par la suite, participer à des examens de recrutement en rapport avec leur diplôme supérieur.

Il en est de même pour ceux qui obtiendraient, après leur nomination, un diplôme permettant l'accès à un grade supérieur.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux lauréats des examens d'accès aux grades relevant du niveau E, les candidats porteurs au maximum d'un titre d'enseignement secondaire supérieur étant autorisés à y participer. (2)

(1) *Résolution du Conseil provincial du 22.06.00 – Région wallonne 20.07.00 – application au 01.04.000*

(2) *Résolution du Conseil provincial du 20.06.06 – Région wallonne 20.07.06 – application au 01.01.06*

ARTICLE 9

Lorsque le jury se réunit en séance plénière, les membres délibèrent suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Le jury ne peut siéger que si la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son délégué est prépondérante.

ARTICLE 10

§1 La Cellule des examens provinciaux porte l'organisation des examens de recrutement à la connaissance du public par avis inséré dans le Mémorial administratif de la Province et par tout autre moyen de publication qu'elle estime adéquat.

L'avis indique le ou les grade(s) pour le(s)quel(s) ils sont organisés, les titres requis, les conditions de participation, la date limite des inscriptions et le programme des épreuves.

Les candidats ne pourront participer qu'aux épreuves dont le niveau correspond au diplôme le plus élevé dont ils sont titulaires. Ils fourniront une copie de leur(s) diplôme(s) dont le niveau déterminera s'ils ont le profil requis pour l'examen qu'ils veulent présenter. (1)

Cette mesure n'est pas applicable aux candidats aux examens d'accès aux grades relevant du niveau E, les candidats porteurs au maximum d'un titre d'enseignement secondaire supérieur étant autorisés à y participer. (2)

§2 Les examens de promotion sont annoncés au personnel par note de service et/ou circulaire contre accusé de réception daté et signé.

La circulaire est envoyée par lettre recommandée à la poste à la dernière adresse indiquée par l'agent si celui-ci est temporairement éloigné du service pour quelque motif que ce soit.

Celle-ci indique les conditions de participation, la date à laquelle ces conditions doivent être remplies, le programme des épreuves et la date limite des inscriptions.

Le responsable du service sera garant du respect de la procédure devant l'Autorité.

§3 Dans le cas des examens de promotion, la demande de participation à un examen est adressée, par la voie hiérarchique, à la Cellule des examens provinciaux qui accusera réception dans les 8 jours ouvrables.

§4 A défaut d'accusé de réception dans le délai, l'agent est fondé à adresser réclamation à la Cellule des examens provinciaux.

(1) Résolution du Conseil provincial du 22.06.2000 – RW 20.07.2000 – application au 01.04.2000

(2) Résolution du Conseil provincial du 20.06.2006 – RW 20.07.2006 – application au 01.01.2006

ARTICLE 11

Dès la fin des formalités d'inscription, la Cellule des examens provinciaux arrête la liste des candidats. Ceux-ci sont convoqués, par écrit, au moins 8 jours ouvrables avant la date de l'épreuve.

Les candidats qui s'absentent à l'une ou l'autre des épreuves sont rayés de la liste.

(1) (2) A l'exception de ceux concourant pour les grades relevant du niveau E, comme précisé à l'article 9, les candidats sont écartés d'office de la séance d'examen s'ils sont en possession d'un diplôme supérieur au titre requis pour la fonction à attribuer.

Les candidats pour lesquels il s'avère ultérieurement qu'ils ont concouru et satisfait aux épreuves pour l'accès à un grade pour lequel ils étaient surqualifiés ne pourront à aucun moment se prévaloir d'avoir été admis à participer à l'examen.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions légales réglant le statut syndical, la Cellule des examens provinciaux informe par écrit les organisations syndicales représentatives, du lieu, de la date et de l'heure des séances d'examen, dans le même délai de 8 jours ouvrables.

(1) Résolution du Conseil provincial du 22.06.2000 – RW 20.07.2000 – application au 01.04.2000

(2) Résolution du Conseil provincial du 20.06.2006 – RW 20.07.2006 – application au 01.01.2006

ARTICLE 18

La participation aux examens de recrutement est gratuite (2).

ARTICLE 19

La Députation permanente est chargée de régler tout problème soulevé par le présent chapitre.

Les examens de recrutement clôturés avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables pour l'accession aux grades fixés dans le présent règlement administratif et pécuniaire pour autant que les conditions de titres exigés pour participer aux examens et pour être désignés dans les grades précités soient équivalents.

Cette mesure est limitée à la date de la réserve de recrutement.

Les lauréats des examens visés ci-dessus, ainsi que ceux des examens internes de stabilisation, votés par décision de l'Autorité du 22 septembre 1998, qui auraient été porteurs d'un titre supérieur à celui de base requis, restent valablement inscrits dans les réserves de recrutement. (1)

Les candidats à des emplois provinciaux lauréats d'examens antérieurs ou en cours d'organisation au 1^{er} avril 2000, date d'entrée en vigueur des cadres R.G.B., emplois pour lesquels ils étaient surqualifiés et qui ont postulé en toute connaissance de cause ne pourront se revendiquer de la possession de ce diplôme supérieur pour en tirer un avantage ultérieurement dans la carrière du grade dans lequel ils sont repositionnés au 1^{er} avril 2000, date d'entrée en vigueur des cadres R.G.B. (1)

Il ne pourront bénéficier, dans ce grade, d'une évolution de carrière ou, à partir de ce grade, d'une promotion que moyennant la possession des formations complémentaires et/ou spécifiques prévues par le règlement administratif et pécuniaire. (1)

Les dispositions des alinéas 4 et 5 ne sont pas applicables aux lauréats des examens d'accès aux grades relevant du niveau E aux conditions prévues à l'article 9. (3)

(1) Résolution du Conseil provincial du 22.06.2000 – RW 20.07.2000 – application au 01.04.2000.

(2) Résolution du Conseil provincial du 20.03.2001 – applicable au 1^{er} novembre 2000.

(2) Résolution du Conseil provincial du 20.06.2006 – RW 20.07.2006 – application au 01.01.2006.

- (1) Leur liberté de pouvoir postuler pour participer à des examens de recrutement en rapport avec leurs diplôme supérieur existe. Elle est ouverte également à ceux qui obtiendraient, après leur nomination dans un grade déterminé, un diplôme permettant l'accès à un grade supérieur. Les intéressés peuvent aussi utiliser cette faculté pour changer éventuellement de catégorie de personnel.

Les examens de promotion clôturés avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent permettre, par catégorie de personnel, l'accession à un grade équivalent à celui pour lequel l'examen était organisé, sans tenir compte des autres conditions prévues par le présent règlement administratif et pécuniaire.

*(1) Résolution du Conseil provincial du 22.06.2000 – RW 20.07.2000 – application
au 01.04.2000*

I.22.2.2.